



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques chroniques, éoliens, sites et sols pollués
17 rue de la plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YLTEC

30 Route de Chamvres
89300 Joigny

Références : 250366
Code AIOT : 0005401899

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2025 dans l'établissement YLTEC, implanté 30 Route de Chamvres - 89303 Joigny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2025, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée au cours du 1^{er} semestre 2025. Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockages des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de fiches de données de sécurité (FDS) conformes et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tout risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux. La visite a comporté une inspection visuelle des conditions stockages et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire

avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YLTEC
- 30 Route de Chamvres - 89303 Joigny
- Code AIOT : 0005401899
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Yltec est spécialisé dans le traitement des surfaces de l'inox et de l'aluminium. Le site compte environ une trentaine de salariés.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
4	Mesures de lutte contre l'incendie	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/06/2020, article 1	Demande d'action corrective	1 mois
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant dispose de plans à jour des zones de dangers, des zones de rétention et d'un registre indiquant la nature et quantité des produits stockés sur son

site et des fiches de données sécurité (FDS) associées.

Les produits sont stockés dans des armoires dédiées avec rétention ou sur des rétentions à double peau pour les bains de polissage et décapage.

Cependant, il apparaît que les conditions de stockage préconisées par les FDS ne sont pas suffisamment prises en compte. L'exploitant doit réaliser une analyse critique sur ses stockages afin de s'assurer que ceux-ci respectent les conseils des FDS en vigueur, notamment vis-à-vis des incompatibilités pouvant exister entre deux produits et ne devant pas être associés à une même rétention.

De plus, l'exploitant doit s'assurer qu'il dispose des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux produits chimiques qu'il utilise et stocke selon les recommandations des FDS.

L'exploitant doit s'assurer que les contenants de type IBC/GRV, fûts et bidons portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Ces mêmes contenants doivent être sur des rétentions adaptées à chaque produit ou mélange.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Actions régionales, Plan général des stockages
Prescription contrôlée : Article 10- « L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. « Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 [...] sont systématiquement à considérer dans ce recensement. « L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour. »
Constats : - L'exploitant a présenté le jour de l'inspection, un plan général des ateliers et stockages, daté du 06/07/2023 (02_Plan zone à risques YTLEC).

<p>- Les zones de dangers sont identifiées par des pictogrammes correspondants aux risques liés au stockage ou mélanges dangereux. Les constats faits sur le terrain sont cohérents avec les informations indiquées sur le plan.</p> <p>- Les quantités indiquées sur le plan sont maximales et approximatives. Les quantités réelles détenues ne représentent par un écart significatif avec les valeurs maximales indiquées sur le registre.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Gestion des produits

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 8 L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de substances ou mélanges dangereux est limitée aux nécessités de l'exploitation.</p> <p>Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a fourni un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus. En revanche, <i>il n'y a pas de date du document ni de date de dernière mise à jour.</i></p> <p>Ce registre informatisé recense l'ensemble des produits chimiques avec les quantités et un lien direct vers les fiches de données sécurité (FDS). Les FDS sont synthétisées sur une fiche nommée "Fiche de poste risques chimiques" qui sont disponibles dans les zones de dangers, au poste de travail sur un portfolio en version papier. La tenue du registre et la réalisation de ces fiches sont réalisées par le responsable maintenance, sécurité et environnement.</p> <p>Dans l'atelier "zone emballage" il a été constaté, le jour de l'inspection : - <i>la présence de produits non identifiés dans le portfolio et sans fiche de données sécurité correspondante.</i></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>- <i>l'exploitant doit ajouter, a minima, la date de la dernière mise à jour de son registre des produits</i></p>

dangereux.

- l'exploitant doit mettre en cohérence son portfolio avec les fiches de risque de ces produits dangereux et les produits réellement présents dans les zones identifiées.

- l'exploitant doit s'assurer que les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH_ article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes:

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers;
- 3) composition/informations sur les composants;
- 4) premiers secours;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle;
- 7) manipulation et stockage;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle;
- 9) propriétés physiques et chimiques;
- 10) stabilité et réactivité;
- 11) informations toxicologiques;
- 12) informations écologiques;
- 13) considérations relatives à l'élimination;
- 14) informations relatives au transport;
- 15) informations relatives à la réglementation;
- 16) autres informations.

Constats :

L'inspection a vérifié les fiches de données sécurité (FDS) par échantillonnage des produits suivants :

Produit de la zone "décapage" partie polissage électrolytique :

- LS30 Neutralisant : utilisé pour la neutralisation des eaux de rinçage acides de l'installation de traitement de l'eau équipée d'un évaporateur (environ 250 kg). Date de révision de la

FDS présentée par l'exploitant : 09.02.2018

Produit de la zone "décapage" partie décapage par bain décapant (procédé de trempage) :

- Anolyte concentrée 2000 : utilisé pour le traitement des différentes structures d'acier inoxydable. Date de révision de la FDS présentée par l'exploitant : 09.02.2018
- Pelox EEV nettoyant et dégraissant : utilisé pour le dégraissage des pièces. Date de révision de la FDS présentée par l'exploitant : 20.08.2020

Produit de la zone "emballage" :

- Withe spirit : utilisé pour nettoyer et dégraisser les surfaces (environ 10 litres). Date de révision de la FDS présentée par l'exploitant : 24.06.2015
- Acétone : utilisé pour le nettoyage des surfaces. Date de révision de la FDS présentée par l'exploitant : 10.06.2022

Produit dans cuve extérieure (géré par Airliquid) :

- Azote liquide réfrigéré : utilisé pour alimenter la découpe "laser". Date de révision de la FDS présentée par l'exploitant : 01.09.2017

Les 16 rubriques présentes dans les fiches de données sécurité présentées par l'exploitant n'appellent pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006
Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

5.1 mesures de lutte contre l'incendie ;

Constats :

- Les consignes des FDS au paragraphe 5.1 mesures de lutte contre l'incendie sont reprises partiellement dans les "fiches de poste risques chimiques" qu'établit l'exploitant et affiche dans les différentes zones de son installation (cf. illustration photo planche 1).

- Les équipements d'extinction comme les extincteurs et RIA ont été vérifiés en mars 2025 (registre matériel contrôle sécurité).

- L'exploitant tient à jour un plan avec les différents moyens de lutte contre le feu. Sur ce plan est indiqué l'emplacement des extincteurs, RIA et issues de sortie. En revanche, l'exploitant indique ne pas faire de repérage du type/classification d'extincteurs sur ce plan et n'a pas fait de corrélation entre les moyens d'extinction appropriés au feu disponible dans les différentes zones de son installation et les consignes au feu des différentes FDS des produits chimiques utilisés.

Exemple : dans la zone A6" atelier façonnage tube" présence principalement de white spirit et acétone professionnel. Les FDS au paragraphe 5.1 de ces produits indiquent que le moyen de lutte

contre l'incendie inapproprié est le "jet d'eau" et que les extincteurs appropriés sont la poudre sèche, mousse, CO₂, eau pulvérisé/brouillard. L'exploitant n'est pas en mesure de démontrer que les extincteurs en place sont appropriés et qu'il n'y a pas de risque d'utiliser par exemple un RIA, déversant de l'eau en jet et en abondance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer que les moyens d'extinction dans les différentes zones de son installation sont appropriés aux différents équipements et produits chimiques qu'ils utilisent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/06/2020, article 1

Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2020/878 modifiant l'annexe II du règlement (CE) no 1907/2006
Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

7.1.1 : recommandations de manipulation

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;

Constats :

L'accès aux armoires de stockage de produits chimiques est limité aux seules personnes formées et autorisées. Le personnel a reçu une formation à la sensibilisation aux risques chimiques.

- Les fiches de poste "risques chimiques" établies et affichées par l'exploitant ne mentionnent pas toutes les conditions de stockage présentes sur les fiches de données sécurité des produits chimiques utilisées (cf. illustration planche_2).

- L'exploitant affiche sur les armoires et locaux le tableau des incompatibilités entre produits chimiques. En revanche, l'exploitant indique ne pas avoir vérifié l'éventuelle incompatibilité des produits chimiques entre eux selon les FDS dans les armoires de stockage.

- L'exploitant entrepose de l'outillage et du matériel dans l'armoire de stockage produits chimiqu(e) (cf. illustration planche_3) en plus des produits chimiques.

- Les produits utilisés ne sont pas tous sur rétention notamment lors de leur utilisation et manipulation (un bac existe mais n'est pas utilisé le jour de la visite - cf. illustration planche_3).

- Dans la zone de décapage/polissage où sont stockés les bains de traitement, les fiches de données sécurité des produits sont affichées en complément des fiches de poste "risques chimiques" et les tableaux de compatibilité des produits chimiques (ex : anolyte concentré).

<p>- La fiche de données sécurité de " l'Analyte concentré" affichée sur le bain n'est pas à jour (version de 2018). La dernière révision de la fiche du produit date de 2022. La FDS du produit de passivation PSP standard présentée n'est également pas la dernière version en vigueur (cf. illustration planche_4).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'exploitant doit s'assurer que les conditions de stockage et de manipulation des produits chimiques sont cohérentes entre les fiches de données sécurité des produits chimiques et les fiches de poste "risques chimiques" qu'il rédige.</i> - <i>L'exploitant doit vérifier la compatibilité des produits chimiques qu'il stocke dans les armoires au regard des FDS.</i> - <i>L'exploitant doit s'assurer que les armoires de stockage des produits chimiques ne contiennent que des produits chimiques (pas d'apport d'autres matériels et outillages combustibles).</i> - <i>L'exploitant doit s'assurer qu'il détient les dernières fiches de données sécurité en vigueur des produits qu'il utilise.</i>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54</p>
<p>Thème(s) : Actions régionales, Rétention</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>- article 54 : « Les capacités de rétention sont conçues [...] pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'installation de traitement de surface concernée et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mélanger (cyanure et acide, hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.) [...] »</p> <p>« Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.</p> <p>« La détoxification d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés cyanurés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques ».</p> <p>- rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles</p> <p>Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant,</p>

de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers

Constats :

L'exploitant a fourni un plan des rétentions de la zone de "décapage" et de "polissage". Les rétentions des deux bains de polissage et décapage sont distinctes.

- Bain de Polissage Electro / Volume produit : 6 000 L / Rétention : 7 240 L
- Bain de décapage / Volume produit : 4 000 L /Cuve assimilée double enveloppe

La maintenance, l'entretien, la mise à niveau et vidange des bains sont gérés par un sous-traitant spécialisé ("Pickling"). Les deux bains sont équipés en point bas d'un capteur de niveau : sonde mécanique (faisant l'objet d'un contrôle journalier par les opérateurs). Il n'existe pas de consigne particulière.

- Des fuites d'eau de rinçage sont présentes au sol dans l'air de passivation (cf. illustration planche_5). L'exploitant indique procéder à la réparation. La zone concernée est également sur rétention.

- Le jour de l'inspection à l'extérieur des bâtiments, des cuves IBC/GRV de 1000 litres ne sont pas sur rétention et ne sont pas identifiées (cf. illustration planche_5).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- L'exploitant doit mettre sur rétention les cuves IBC/GRV situés à l'extérieur qui ne sont pas sur rétention.

- L'exploitant doit s'assurer que les cuves IBC/GRV et bidons non identifiés soient étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours